



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/68
10 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-cinquième session
Genève, 24-27 juin 2008
Point 4.2.11 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de Rectificatif 1 à la série 1 d'amendements au Règlement No 117
(Bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques)

Communication du groupe de travail des roulements et des freins (GRB) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRB à sa quarante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2008/2, comme reproduit dans le 1^{er} annexe II du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/45, paragraphe 13).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 12.2 à 12.4, modifier comme suit:

- "12.2 À compter du 4 août 2003, une Partie contractante appliquant le présent Règlement doit refuser d'accorder l'homologation nationale à un type de pneumatique si ce pneumatique est visé par le présent Règlement mais ne satisfait pas à ses prescriptions en matière d'émission de bruit de roulement.
- 12.3 À compter de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement en ce qui concerne l'adhérence des pneumatiques sur sol mouillé n'accordent d'homologation que si le type de pneumatique à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.4 À compter des dates figurant ci-dessous, une Partie contractante appliquant le présent Règlement doit refuser d'autoriser la vente ou la mise en service d'un pneumatique qui est visé par le présent Règlement mais qui ne satisfait pas à ses prescriptions en matière d'émission de bruit de roulement.

Pneumatiques de la classe C1 d'une grosseur de boudin maximale de 185 1^{er} octobre 2009

Pneumatiques de la classe C1 d'une grosseur de boudin supérieure à 185 mais ne dépassant pas 215 1^{er} octobre 2010

Pneumatiques de la classe C1 d'une grosseur de boudin supérieure à 215 1^{er} octobre 2011

Pneumatiques de la classe C2 et de la classe C3 1^{er} octobre 2009

Avant ces dates, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent exiger, aux fins de la vente ou de la mise en service d'un pneumatique de remplacement visé par le présent Règlement, qu'il satisfasse à ses prescriptions en matière d'émission de bruit de roulement. "
